

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE DU CONTRÔLE TECHNIQUE

## 1. DISPOSITIONS GENERALES DE VENTE :

Le contrôle technique des véhicules lourds est une mission de service public déléguée par l'Etat aux centres de contrôle privés dont notre société bénéficie d'un agrément préfectoral.

Sauf accord contraire écrit, toute offre faite ou service rendu par la société (centre de contrôle technique des véhicules lourds) sont régis par les présentes conditions générales. Toute réalisation des contrôles techniques effectuée dans le centre de contrôle implique l'adhésion entière et sans réserve du client aux présentes conditions générales de vente.

## 2. EXECUTION DES SERVICES :

La société s'engage à fournir les services en faisant preuve de soin et de compétence conformément aux exigences spécifiques du client confirmées aux termes d'un ordre de service.

Les opérations de contrôle effectuées dans notre installation sont celles définies par instruction ministérielle et prévues au Code de la Route dont les points de contrôle et les défauts à constater sont normalisés. Le contrôleur ne peut que mentionner les défauts objectifs portant sur les points précis et ce dans les limites de la nomenclature réglementaire. Les méthodes et critères d'appréciation sont eux aussi définis par instruction ministérielle.

Dans le cadre du contrôle technique, les opérations qui sont effectuées sont sommaires et ne sont pas exhaustives des anomalies pouvant affecter le véhicule. De ce fait, le contrôle technique n'est pas constitutif pour le propriétaire du véhicule d'une cause exonératoire de son obligation de maintenir le véhicule en état satisfaisant de marche et d'entretien.

## 3. OBLIGATIONS DU CLIENT :

Le client et/ou le chauffeur véhicule doit :

- Présenter son véhicule dans un état de propreté suffisant pour permettre son examen visuel,
- Etre en présence de tous les documents d'identification du véhicule prévus par le Code de la Route,
- Présenter le véhicule dans l'état de charge spécifié au niveau des prescriptions générales de l'instruction technique SR/V/P01 pour les essais de freinage.
- Avoir accès à la zone de contrôle uniquement avec l'autorisation du contrôleur technique.
- Manœuvrer le véhicule sur instruction du contrôleur technique.

## 4. TARIFS ET CONDITIONS GENERALES DE PAIEMENT :

Les prix non négociés entre notre société et le client au moment de l'établissement de l'ordre de service sont ceux fixés par les tarifs affichés dans le centre de contrôle et toutes taxes applicables sont dues par le client.

Sauf convention contraire, les règlements seront effectués :

- par chèque, espèce ou CB à réception du résultat du contrôle
- pour les clients en compte, par prélèvement automatique sur compte bancaire ou postal à fin de mois le vingt (20).

Tout retard de paiement entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable le paiement d'intérêts de retard par application de l'article 441-6 du Code de Commerce. Ces intérêts de retard seront calculés selon un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal au jour de la facturation et courront du jour de l'échéance jusqu'au parfait paiement. De plus, le débiteur défaillant sera tenu de rembourser l'intégralité des frais bancaires occasionnés par sa défaillance, mais aussi de l'intégralité des frais générés par le recouvrement contentieux des sommes dues et y compris les honoraires d'officiers ministériels et avocats.

## 5. RESPONSABILITES :

Le centre de contrôle ne serait en aucun cas tenu pour responsable des vols d'objets et/ou de produits dans le(s) véhicule(s) durant les périodes de stationnement et ni des dégradations, avaries, dysfonctionnements survenus pendant les opérations de contrôle et étrangers à sa faute.

Le centre de contrôle n'est pas responsable des retards ou de la non-exécution totale ou partielle du contrôle causés directement ou indirectement par un événement indépendant de sa volonté, y compris le non-respect par le client d'une quelconque des obligations décrites dans les présentes conditions générales.

## 6. RECLAMATION, LITIGE, VOIE DE RECOURS AMIABLE :

Tous litiges donnant prétendument lieu à une réclamation doivent être notifiés par écrit auprès de notre société, au plus tard dans les trente (30) jours suivant la découverte des faits donnant prétendument lieu à la réclamation.

Des voies de recours amiables offertes au public sont mises à la disposition du client. Ces dispositions sont affichées dans le centre. Les voies de recours amiables ne préjugent pas des voies de recours légal qui sont ouvertes au client.

Pour tout litige qui surviendrait entre la société et le client sur les services réalisés ou à réaliser, les parties s'engagent à se rapprocher en vue d'une solution amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera soumis à la juridiction compétente du lieu dont dépend le siège social de la société.

## 7. PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES :

Dans le cas où l'installation propose une prestation complémentaire telle que le service de location de « gueuses » ou la mise à disposition d'un véhicule semi-remorque, le client s'engage à respecter les procédures établies par le centre de contrôle, dont il peut prendre connaissance sur simple demande.